

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée Service réglementation et contrôle

ARRÊTE DU 04 JUIN 2019

encadrant la pratique de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du cœur marin du Parc national de Port-Cros autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX;
- **VU** le code de l'environnement et notamment son article L.331-14;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;
- VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime et côtière dans le 5ème arrondissement maritime ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer :

- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles sousmarins dans la rade d'Hyères et aux abords du cap Bénat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 modifié portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir et de la pêche professionnelle dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots, des sèches des Sarranier et du Langoustier (département du Var);
- VU l'arrêté préfectoral R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis favorable du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 avril 2019 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 03 mai 2019 et close le 23 mai 2019 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un équilibre entre une pratique artisanale de la pêche professionnelle varoise et la préservation de la biodiversité marine des cœurs du Parc national de Port-Cros;
- **SUR** proposition du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros ayant délibéré en date du 14 mars 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du périmètre

Le périmètre d'application du présent arrêté est défini par une bande de 600 mètres autour de l'île de Porquerolles désignant le cœur de Parc de l'île conformément aux dispositions du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 susvisé, à l'exception des trois zones F, H et R, telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 633 du 17 juillet 2015 modifié susvisé et reprises ci-après dans lesquelles toute forme de pêche maritime (professionnelle et de loisir) est interdite toute l'année:

- Zone F: une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du «Petit Sarranier» situé au Sud-Est de l'île de Porquerolles;
- Zone Ressource (R): une zone sur une partie de la côte Sud dans la bande des 600 mètres à partir du rivage et délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :

```
42°59.550' N – 006°13.633' E;
42°59.226' N – 006°13.633' E;
42°59.928' N – 006°14.987' E;
42°59.547' N – 006°14.987' E.
```

Zone H: une zone à l'Est du Cap des Mèdes inscrite entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01.6330' N – 006°14.6330' E, sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

ARTICLE 2 : Autorisation de pêche

L'exercice de la pêche professionnelle à l'intérieur du périmètre maritime défini à l'article 1 du présent arrêté est conditionné par la détention d'une autorisation de pêche délivrée par le préfet de région, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, et par la signature de la charte de partenariat de la pêche professionnelle dans les eaux du cœur marin de Porquerolles.

A l'intérieur de la zone ressource (R), la pêche professionnelle peut être autorisée sur le poste de pêche dit «poste à battude» situé pointe des Gabians. L'accès à cette zone de pêche est soumis à autorisation écrite du directeur de l'Établissement public du Parc national de Port-Cros. Ce poste est réservé à l'usage exclusif de la battude, filet qui se compose d'une nappe simple et d'un trémail à sa base : filet avec maille minimum de 8 et d'environ 200 mètres de long dont la hauteur de vol permet au flotteur de veiller en surface.

ARTICLE 3: Restrictions d'usages

La pratique de l'ensemble des techniques de pêche (arts dormants ou arts traînants) sera conforme aux modalités et aux périodes fixées annuellement par la charte de pêche professionnelle du Parc national dans la bande des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles et de ses îlots.

De plus, dans la zone délimitée au Nord par les points de coordonnées géodésiques 43°00.692' N – 006°11.550' E et 43°00.293' N – 006°11.526' E, en passant par l'Ouest et le Sud de Porquerolles jusqu'à la limite Est de la zone ressource (R) - longitude 006°14.987' E, la pratique des arts traînants est interdite toute l'année.

De même la pratique de la senne tournante coulissante est interdite dans l'ensemble du cœur marin de Porquerolles.

ARTICLE 4 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une année civile sur la base d'une demande établie selon le formulaire présenté en annexe (annexe 1). Cette autorisation est attribuée au couple armateur/navire.

La demande d'autorisation pour l'année N doit être déposée par écrit au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 auprès de la prud'homie de Toulon.

La prud'homie transmet l'ensemble des demandes et des pièces justificatives, assorties de son avis, au plus tard le 7 octobre au Parc en vue de la signature de la charte de pêche professionnelle du Parc pour l'ile de Porquerolles. Un copie des demandes est transmise, pour information, au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Var. L'autorisation de pêche ne sera délivrée par le préfet de région qu'à la condition expresse que le pêcheur se soit engagé à respecter la charte de pêche professionnelle du Parc par visa du document.

Les demandeurs sont invités à signer la charte de pêche du Parc, à l'occasion d'une réunion annuelle, organisée par le Parc et à laquelle sont invités la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et le CDPMEM, ou sur rendez-vous dans les locaux du Parc.

À la suite de cette réunion, la DDTM du Var transmet l'ensemble des demandes à la DIRM Méditerranée qui instruit les demandes en vue de la délivrance des autorisations.

L'autorisation (pris sous forme d'un arrêté listant les couples armateur/navire) ou son refus seront notifiés au demandeur par le préfet de région au plus tard le 15 janvier de l'année N pour l'année N.

ARTICLE 5 : Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le demandeur doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- exercer une activité de pêche professionnelle maritime ;
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire due aux différents organismes professionnels de la pêche (comité national des pêches et des élevages marins) ;
- justifier d'au moins 6 mois d'embarquement (pêche) au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation;
- être à jour des obligations déclaratives en matière de produits de la pêche maritime qui incombent aux capitaines ou patrons de navires;
- ne pas être redevable d'une amende relevant de l'article 47 du décret du 18 novembre 1859 susvisé ;
- la longueur du navire doit être strictement inférieure à 10 mètres hors tout ;
- l'équipage du navire ne peut pas excéder plus de 3 personnes (un patron et deux matelots).

De plus, toute infraction relevée à l'encontre du demandeur au cours de l'année N-1 est susceptible de motiver le refus de l'autorisation pour l'année N.

ARTICLE 6: Dérogation

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession ou par des problèmes de santé justifiant un embarquement (pêche) inférieur à 6 mois au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation, il pourra être exceptionnellement dérogé aux présentes conditions sur avis de la prud'homie de Toulon, du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et du Parc.

La situation des demandeurs pensionnés sera étudiée au cas par cas selon les mêmes dispositions.

Des dérogations pourront être accordées aux couples armateur/navire dont le navire d'une longueur de 10 mètres et plus pratique la pêche professionnelle dans la bande des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles à la date de parution du présent arrêté.

La liste établie après avis de la prud'homie de Toulon, du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et du Parc est annexée au présent arrêté (annexe 2). En cas de rupture du couple armateur / navire, la dérogation ne pourra être transférée .

ARTICLE 7 : Suspension de l'autorisation

Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la pêche professionnelle et aux dispositions de la charte de pêche du Parc relevée à l'encontre d'un navire autorisé est susceptible d'entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 8 : Poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions de la charte de pêche du Parc exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 945-4 et L.945-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 4 du précédent arrêté sont applicables à compter de la date de parution du présent arrêté.

Pour l'année 2019, les demandes d'autorisation de pêche, le cas échéant complétées des chartes de pêche signées, devront être déposées par écrit au plus tard 30 jours après la parution du présent arrêté auprès de la prud'homie de Toulon, conformément au modèle en annexe (annexe 1).

La prud'homie s'engage à transmettre, sans délais, l'ensemble des demandes complétées de son avis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

L'autorisation ou son refus seront notifiés au demandeur par le préfet de région au plus tard 30 jours après réception des demandes par la DIRM Méditerranée.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, et le directeur du Parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Copies/ RAA DIRM

- CNSP Etel
- DDTM 83/SML/PPMAN
- Dossier RC